

informations

Journal hebdomadaire d'informations et d'annonces légales

ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

Loi n° 13/2006
du 20 février 2009

autorisant la ratification de la convention
sur la protection et la promotion
de la diversité des expressions culturelles

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision de la Cour constitutionnelle,
Le président de la République, chef de l'État, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} .- La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 114 de la Constitution, autorise la ratification de la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Article 2 .- Est autorisée la ratification de la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Article 3 .- La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Libreville, le 20 février 2009
El Hadj Omar Bongo Ondimba

le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement,
Jean Eyeghe Ndong

Le ministre d'État,
ministre des affaires étrangères,
de la francophonie
et de l'intégration régionale
Paul Toungui

Le vice-premier ministre, ministre de la culture,
des arts, de l'éducation populaire,
de la refondation et des droits de l'homme
Paul Mba Abessole

Le ministre de l'éducation nationale
et de l'instruction civique
Michel Menga M'Essone

Loi n° 24/2008
du 29 janvier 2009

autorisant la ratification de la convention-cadre
de l'Organisation mondiale de la santé
pour la lutte antitabac

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté.

Le président de la République, chef de l'État, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} .- La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 114 de la Constitution, autorise la ratification de la convention-cadre de

l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac.

Article 2 .- Est autorisée la ratification de la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac, adoptée le 21 mai 2003.

Article 3 .- La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Libreville, le 29 janvier 2009

El Hadj Omar Bongo Ondimba
le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement,
Jean Eyeghe Ndong

Le ministre de la santé et de l'hygiène publique
Maire Denise Mekam'ne
Le ministre d'État,
ministre des affaires étrangères

de la coopération, de la francophonie
et de l'intégration régionale
Paul Toungui

Loi n° 26/2008
du 17 décembre 2008

portant modification de la loi n° 36/2007
du 23 janvier 2008
déterminant les ressources et les charges
de l'État pour l'année 2008

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté.

Le président de la République, chef de l'État, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} .- La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, modifie la loi n° 36/2007 du 23 janvier 2008 déterminant les ressources et les charges de l'État pour l'année 2008.

PARTIE I DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I ÉVALUATION DES VOIES ET MOYENS

Article 2 .- Le gouvernement est autorisé à percevoir les ressources correspondant aux prévisions contenues dans la présente loi en vue de couvrir les charges de l'État, des collectivités locales et des établissements publics décentralisés présentés en annexes.

Les ressources du budget résultent des emprunts, des dons prévus en 2008, de l'applica-

N° 564 - 9-23 MAI 2009

Numéro double - 500 F

SOMMAIRE

Actualité législative :

- Loi n° 13/2006 du 20 février 2009 autorisant la ratification de la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

- Loi n° 24/2008 du 29 janvier 2009 autorisant la ratification de la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac.

- Loi n° 26/2008 du 17 décembre 2008 portant modification de la loi n° 36/2007 du 23 janvier 2008 déterminant les ressources et les charges de l'État pour l'année 2008.

- Loi n° 28/2008 du 22 janvier 2009 relative au recouvrement des créances du Fonds d'expansion et de développement des petites et moyennes entreprises ou industries.

- Lois n° 31/2008, n° 32/2008, n° 33/2008, n° 34/2008, n° 35/2008, n° 36/2008, n° 37/2008, n° 39/2008 du 29 janvier 2009 portant ratification d'ordonnances du 14 août 2008 autorisant l'État gabonais à contracter des emprunts.

- Loi n° 38/2008 du 29 janvier 2009 relative à la prévention et à la lutte contre les mutilations sexuelles féminines.

• TEXTES OFFICIELS

- Décret n° 1292/PR/MMEPRH du 21 décembre 2007 portant attribution d'une concession minière n° C6-240 dénommée « fer de Bélinga » valable pour le fer, à la Compagnie minière de Bélinga (Comibel).

- Décret n° 1019/PR/MMPHERHPEN du 20 novembre 2008 portant annulation du décret n° 629/PR/MMPHERHPEN du 11 août 2008 portant modification de certains articles du décret n° 1292/PR/MMEPRH du 21 décembre 2007 portant institution de la concession minière n° C6-240 dénommée « fer de Bélinga » et attribuée à la Compagnie minière de Bélinga (Comibel).

- Décret n° 84/PR du 14 janvier 2009 fixant la composition du gouvernement de la République.

- Arrêté n° 514/MEFBPIP du 1^{er} avril 2009 portant désignation des membres du comité de liquidation de l'Office du chemin de fer transgabonais.

• ANNONCES LÉGALES